

(1)

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1886.

Rectification des limites séparatives des communes de Villerot et d'Hautrage (Hainaut).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de rectifier les limites séparatives des communes de Villerot et d'Hautrage. Une simple inspection du plan montre suffisamment combien est peu convenable la délimitation actuelle de ces localités. Le hameau de Petit-Villerot, dépendant de Villerot, est, en effet, enclavé dans le territoire de la commune d'Hautrage, et il est renseigné au cadastre comme faisant partie de cette dernière commune.

En 1826, les administrations des deux communes, désireuses de remédier aux inconvénients de cette situation, firent rédiger un projet de délimitations nouvelles tendant, d'une part, à attribuer à Hautrage le hameau de Petit-Villerot, enclavé dans son territoire; d'autre part, à déterminer d'après l'axe du fossé dit « ruisseau de Villers », la limite des deux communes entre le chemin « de Villerot à Hautrage » et le « petit chemin de Mons à Condé ». Cette rectification avait pour double but de substituer à des limites incertaines, manquant de fixité, une délimitation précise fondée sur la situation topographique, et d'attribuer à Villerot, en compensation des parcelles qu'elle abandonnait à Hautrage, une partie du territoire de cette dernière commune.

Cette combinaison fut ensuite abandonnée, parce qu'elle devait entraîner, pour les habitants de Petit-Villerot, la perte d'un droit de parcours dans les bois et prairie d'une localité voisine. Ces motifs n'existent plus aujourd'hui.

Les administrations communales de Villerot et d'Hautrage reconnaissent la nécessité de procéder à la rectification des limites séparatives de ces

communes, d'après les bases arrêtées en 1826. Le seul dissentiment existant actuellement entre elles ne porte que sur une question de peu d'importance, la possession de quelques arbres plantés par la commune de Villerot sur des excédents de chemins. Cette question peut faire l'objet d'un litige, mais elle est étrangère au principe même de la rectification projetée.

Le conseil provincial du Hainaut, en séance du 12 juillet 1883, a émis l'avis qu'il y avait lieu de rectifier les limites séparatives des communes précitées, sur la base proposée en 1826, les arbres croissant sur les parties cédées devant suivre la destination du fonds sur lequel ils sont plantés.

Délimitées de la manière indiquée au plan annexé au projet de loi ci-joint, les communes de Villerot et d'Hautrage auront respectivement, la première, un territoire de 284 hectares 7 ares 60 centiares (non compris les chemins et sentiers) et une population de 312 habitants; la seconde, un territoire de 1,232 hectares et une population de 1,747 habitants.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La limite séparative des communes de *Villerot* et *Hautrage* est modifiée, conformément au plan annexé à la présente loi. Cette limite sera, à l'ouest de *Villerot*, le fossé dit : « le ruisseau de Villers » ; au midi « le Petit chemin de Condé à Mons ». La limite de la commune d'*Hautrage* sera formée à l'est par « le chemin de l'Attaque » et « la chaussée Brunchault ».

ART. 2.

Le nombre des membres des conseils communaux de ces deux localités est maintenu respectivement à neuf pour *Hautrage* et à sept pour *Villerot*.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

